

---

Deuxième session, trentième Législature

---

---

Second Session, Thirtieth Legislature

---

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

**Projet de loi n<sup>o</sup> 37**

**Bill No. 37**

Loi modifiant la Loi des cités et villes

An Act to amend the Cities and Towns Act

---

Première lecture

---

---

First reading

---

Mr GOLDBLOOM

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC  
CHARLES-HENRI DUBÉ  
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

## Projet de loi n° 37

Loi modifiant la Loi des cités et villes

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 2 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), remplacé par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié:

*a)* en remplaçant, dans la onzième ligne du premier alinéa les mots « Ces modifications » par ce qui suit: « Les modifications prévues au présent article et opérées »;

*b)* en insérant, après le deuxième alinéa, le suivant:

« Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission de géographie du Québec, octroyer des lettres patentes pour rectifier l'orthographe du nom d'une corporation visée au premier alinéa. »

**2.** L'article 2a de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié:

*a)* en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, les mots « changeant le nom d'une municipalité », par les mots « visées à l'article 2 »;

*b)* en retranchant, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « de nom ».

**3.** L'article 15 de cette loi modifié par l'article 9 du chapitre 55 des lois de 1968 est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 6 par le suivant:

## Bill No. 37

An Act to amend the Cities and Towns Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

**1.** Section 2 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193), replaced by section 3 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended:

*(a)* by replacing the words "Such changes" in the ninth and tenth lines of the first paragraph by the following: "The changes provided for in this section and made";

*(b)* by inserting after the second paragraph the following:

"The Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Québec Geographical Commission, may grant letters patent to correct the spelling of the name of a corporation contemplated in the first paragraph."

**2.** Section 2a of such act, enacted by section 3 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended:

*(a)* by replacing the words "changing the name of a municipality" in the second and third lines of the first paragraph by the words "provided for in section 2";

*(b)* by striking out the words "of name" in the first line of the second paragraph.

**3.** Section 15 of such act, amended by section 9 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by replacing subsection 6 by the following:

#### NOTE EXPLICATIVE

*Les principales modifications qu'apporte ce projet à la Loi des cités et villes ont trait:*

- *à la procédure de changement ou de correction de nom;*
- *à la procédure de modification du nombre des quartiers ou du nombre de conseillers par quartier;*
- *à la rémunération du maire et des conseillers;*
- *au montant de l'amende pour infraction au règlement de stationnement;*
- *à la façon de nettoyer les rues en hiver;*
- *aux nuisances;*
- *aux fonds de retraite et d'assurances;*
- *au fonds de roulement.*

#### EXPLANATORY NOTE

*The principal amendments brought by this bill to the Cities and Towns Act deal with:*

- *the procedure to be followed in matters involving changes or corrections of names;*
- *the procedure to be followed to effect a change in the number of wards or in the number of councillors per ward;*
- *the remuneration of the mayor and councillors;*
- *the amount of the fine for parking infractions;*
- *the maintenance of streets in winter;*
- *nuisances;*
- *retirement and insurance funds;*
- *the working-fund.*

« 6. En tout temps après la constitution d'une cité ou d'une ville par lettres patentes ou autrement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil, octroyer des lettres patentes pour modifier le nombre des quartiers, le nombre total des conseillers ou le nombre des conseillers par quartiers.

Cette requête ne peut être présentée au lieutenant-gouverneur en conseil à moins qu'un avis en résumant sommairement l'objet et indiquant que toute personne peut, dans les trente jours suivant cet avis, transmettre par écrit au ministre son opposition à la requête, n'ait été publié au moins un mois auparavant dans la *Cazette officielle du Québec*; un semblable avis doit en outre être donné, dans le même délai, conformément à l'article 372.

Les lettres patentes octroyées en vertu du présent paragraphe sont publiées conformément au paragraphe 5. »

4. L'article 64 de cette loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 55 des lois de 1968, modifié par l'article 7 du chapitre 55 des lois de 1969 et l'article 2 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi no 33*) des lois de 1974, est de nouveau modifié:

(a) en remplaçant les quatre premiers alinéas par les suivants:

« La municipalité verse au maire, comme rémunération pour tous les services qu'il rend à la municipalité à quelque titre que ce soit et pour le dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à sa charge, une somme annuelle minimale calculée selon la population de la municipalité à raison de \$0.40 par habitant pour les premiers quinze mille habitants, de \$0.25 pour les trente-cinq mille habitants suivants, de \$0.12½ pour les cinquante mille suivants et de \$0.05 pour chacun des autres.

Toutefois, le maire ne peut en aucun cas recevoir ainsi une somme annuelle inférieure à \$400.

La municipalité verse pour les mêmes fins à chacun des conseillers une somme annuelle minimale calculée selon la population de la municipalité à raison de \$0.13 par habitant pour les premiers quinze mille habitants, de \$0.08 pour les trente-cinq mille suivants, de \$0.03 pour les cinquante

“(6) At any time after the incorporation of a city or town by letters patent or otherwise, the Lieutenant-Governor in Council may, upon petition of the council, grant letters patent to change the number of wards, the total number of the councillors or the number of councillors per ward.

That petition shall not be sent to the Lieutenant-Governor in Council unless a notice briefly summarizing the object thereof and stating that any person may, within thirty days after the notice, send in writing to the Minister his objection to the petition, has been published at least one month beforehand in the *Québec Official Gazette*; a similar notice shall also be given, within the same delay, in conformity with section 372.

The letters patent granted under this subsection shall be published in conformity with subsection 5.”

4. Section 64 of such act, replaced by section 24 of chapter 55 of the statutes of 1968, amended by section 7 of chapter 55 of the statutes of 1969 and section 2 of chapter (*insert here chapter number of Bill No. 33*) of the statutes of 1974, is again amended:

(a) by replacing the first four paragraphs by the following:

“The municipality shall pay to the mayor, as remuneration for all his services in every capacity to the municipality, and to indemnify him for a portion of the expenses attaching to his office, a minimum annual sum computed according to the population of the municipality at the rate of \$0.40 per inhabitant for the first fifteen thousand inhabitants, \$0.25 for the next thirty-five thousand, \$0.12½ for the next fifty thousand and \$0.05 for each of the others.

Nevertheless the mayor shall in no case so receive an annual sum of less than \$400.

The municipality shall pay for the same purposes to each councillor a minimum annual sum computed according to the population of the municipality at the rate of \$0.13 per inhabitant for the first fifteen thousand inhabitants, \$0.08 for the next thirty-five thousand, \$0.03 for the next

mille suivants et de \$0.01¼ pour chacun des autres.

Toutefois, un conseiller ne peut en aucun cas recevoir ainsi une somme annuelle inférieure à \$135. »;

b) en remplaçant le huitième alinéa par le suivant :

« Le présent article s'applique à toutes les municipalités de cité ou de ville, même à celles qui ne sont pas visées par l'article 1 de la présente loi, à l'exception des villes de Montréal, Québec et Laval; toutefois, l'application du présent article n'a pas pour effet de réduire le montant de la rémunération payable à un membre du conseil en vertu des dispositions de la charte et des règlements d'une municipalité telles qu'elles sont en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1975, ni d'éliminer la rémunération ou l'allocation qui peut être payable à un maire ou à un conseiller pour agir comme membre d'un comité exécutif ou comme président du conseil. »

5. L'article 426 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 17 des lois de 1968, l'article 120 du chapitre 55 des lois de 1968 et l'article 21 du chapitre 55 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la septième ligne du troisième alinéa du paragraphe 17, le mot « cinq » par le mot « vingt-cinq ».

6. L'article 429 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 55 des lois de 1968 et l'article 80 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant, dans les quatorzième, quinzième et seizième lignes du septième alinéa du paragraphe 8°, les mots « mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan », par les mots « réelle du terrain compris dans le plan, nonobstant l'application de l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) »;

b) en insérant, après le paragraphe 20°, le suivant :

« 20°a Pour pourvoir à l'entretien d'hiver des rues et des trottoirs aux frais de la ville et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les trottoirs et sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les

fifty thousand and \$0.01¼ for each of the others.

Nevertheless a councillor shall in no case so receive an annual sum of less than \$135. »;

(b) by replacing the eighth paragraph by the following :

“This section shall apply to all city and town municipalities, even to those not contemplated by section 1 of this act, except the cities of Montreal, Québec and Laval; but the application of this section shall not have the effect of reducing the amount of the remuneration payable to a member of the council under the charter and by-laws of a municipality in force on 1 January 1975, nor of eliminating the remuneration or allowance which may be payable to a mayor or councillor to act as member of an executive committee or as chairman of the council.”

5. Section 426 of such act, amended by section 89 of chapter 17 of the statutes of 1968, section 120 of chapter 55 of the statutes of 1968 and section 21 of chapter 55 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the word “five” in the sixth line of the third paragraph of paragraph 17 by the word “twenty-five”.

6. Section 429 of such act, amended by section 122 of chapter 55 of the statutes of 1968 and by section 80 of chapter 55 of the statutes of 1972, is again amended :

(a) by replacing the words “value mentioned in the valuation roll of the land comprised in the plan” in the thirteenth, fourteenth and fifteenth lines of the seventh paragraph of paragraph 8 by the words “actual value of the land comprised in the plan, notwithstanding the application of section 21 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50)”;

(b) by inserting after paragraph 20 the following :

“(20a) To provide for winter maintenance of the streets and sidewalks at the expense of the city or town, and to decide, when it considers it appropriate, that snow will be blown or piled on the sidewalks and private grounds, provided

précautions nécessaires en pareils cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété; ».

**7.** L'article 472 de cette loi est modifié en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant:

« 2° Pour décréter que le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur le lot ou terrain des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritiques, des papiers ou des bouteilles vides, constitue une nuisance.

Pour permettre aux employés de la ville de s'introduire sur un tel lot ou terrain afin d'y enlever ces nuisances aux frais du propriétaire ou de l'occupant en défaut.

Pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister de telles nuisances sur leurs terrains, ou pour prendre ou imposer toute mesure destinée à empêcher ces nuisances; ».

**8.** L'article 473 de cette loi, modifié par l'article 126 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le paragraphe 8° par le suivant:

« 8° Pour établir et maintenir, aux conditions édictées dans le règlement, un fonds de pension de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés à plein temps de la municipalité ou participer à un tel fonds de retraite; faire à cette fin, s'il y a lieu, toute entente avec une compagnie d'assurance sur la vie ou avec une compagnie de fiducie ou avec une corporation ou un gouvernement émettant des rentes viagères; accorder des subventions pour l'établissement et le maintien de ce fonds; déterminer l'âge maximum que devront avoir les fonctionnaires et employés, leur part contributive au fonds de pension; constituer une commission dont les membres sont choisis parmi les membres du conseil et les fonctionnaires ou employés bénéficiant du règlement, pour administrer le fonds de pension et déterminer les règlements de régie interne de cette commission; faire assumer par la corporation les contributions requises pour

it also decides what precautions are necessary in such cases for preventing damage to persons and property;”.

**7.** Section 472 of such act is amended by replacing paragraph 2 by the following:

“(2) To decree that for the owner or occupant of a vacant or partly built lot or of land to allow branches, bushes or weeds to grow on the lot or the land, or to leave thereon scrap iron, motor vehicles which are not in running order, rubbish, refuse, paper or empty bottles, constitutes a nuisance.

To authorize the employees of the city or town to enter upon such lot or land in order to remove such nuisances at the expense of the owner or occupant at fault.

To impose fines on persons who permit such nuisances on their lands, or to take or impose any measure intended to prevent such nuisances;”.

**8.** Section 473 of such act, amended by section 126 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended:

(a) by replacing paragraph 8 by the following:

“(8) To establish and maintain, on the conditions prescribed by the by-law, a retirement pension fund for the benefit of the permanent officers and employees of the municipality or to participate in such a retirement fund; to make, for that purpose, if need be, any agreement with a life insurance company or a trust company or with a corporation or government issuing life annuities; to grant subsidies for the establishment and maintenance of such fund; to fix the maximum age of the officers and employees and their contributive shares to the pension fund; to constitute a commission whose members are chosen among the members of the council and the officers or employees who benefit from the by-law, to administer the pension fund and determine the by-laws for the internal management of such commission; to cause to be assumed by the corporation the contributions required to enable the officers and employees to be credited, for

permettre à ces fonctionnaires et employés de faire compter, pour les fins de pension, leurs années antérieures de service, et emprunter les sommes nécessaires à cette fin par le règlement créant le fonds de pension.

Le conseil, sur demande de l'office municipal d'habitation, formulée par résolution approuvée par la majorité de ses employés, inclut dans le champ d'application d'un règlement visé au premier alinéa les employés de l'office; celui-ci retient sur le salaire ou le traitement de ses employés leur part contributive audit fonds, pour ensuite la verser au conseil en même temps que sa propre part contributive. Le conseil décrète cette intégration par un règlement prévoyant toutes les modalités d'application requises.

Un règlement établissant un fonds de pension de retraite ne requiert que l'approbation de la majorité des fonctionnaires et employés visés par le règlement et celle de la Commission municipale du Québec même si le règlement décrète un emprunt.

Tout règlement modifiant ou abrogeant un règlement pour établir un fonds de pension de retraite ne prend effet que lors de son approbation par la Commission municipale du Québec et par la Régie des rentes du Québec.

La Loi des régimes supplémentaires de rentes s'applique à tout règlement visé au présent paragraphe;”;

b) en remplaçant le paragraphe 10° par les suivants:

« 10° Pour prendre sur la vie de tous les fonctionnaires et employés de la municipalité ou de toute catégorie spéciale de fonctionnaires ou employés que le règlement détermine, des polices d'assurance suivant le système connu sous le nom « d'assurance collective » et payer, en totalité ou en partie, la prime nécessaire à même les fonds généraux de la municipalité; pour payer, en totalité ou en partie, à l'acquit des fonctionnaires et employés de la municipalité, à même les fonds généraux de la municipalité, la prime nécessaire à tout plan d'assurance collective se rapportant à des frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers pour eux et pour leurs dépendants; pour payer,

pension purposes, with their previous years of service, and borrow the sums required for that purpose by the by-law creating the pension fund.

The council, on a request by the municipal housing bureau, made by a resolution approved by the majority of its employees, shall include the employees of the bureau within the scope of the application of a by-law contemplated in the first paragraph; the bureau shall deduct from the salary or remuneration of its employees their contributive shares to the said fund which it shall then pay to the council at the same time as its own contributive share. The council shall prescribe such integration by a by-law providing all the terms and conditions of application required.

A by-law establishing a retirement pension fund requires only the approval of the majority of the officers and employees contemplated by the by-law and that of the Québec Municipal Commission even if the by-law prescribes a loan.

Every by-law to amend or to repeal a by-law establishing a retirement pension fund takes effect only from its approval by the Québec Municipal Commission and by the Québec Pension Board.

The Supplemental Pension Plans Act applies to every by-law contemplated in this paragraph;”;

(b) by replacing paragraph 10 by the following:

“(10) To take out insurance policies on the lives of all the officers and employees of the municipality or of any special class of officers or employees which the by-law determines, under the system known as “group insurance”, and pay the whole or part of the premium required, out of the general funds of the municipality; to pay, in whole or in part, on behalf of the officers and employees of the municipality, out of the general funds of the municipality, the premium required for any group insurance plan respecting medical, surgical and hospital costs for them and their dependents; to pay, in whole or in part, out of the general funds of the municipality, for and on behalf of the officers and employees of

en totalité ou en partie, à même les fonds généraux de la municipalité, pour et au profit des fonctionnaires et employés de la municipalité, la prime nécessaire à tout régime collectif d'assurance salaire pour cause de maladie ou d'invalidité.

Le conseil, sur demande de l'office municipal d'habitation, formulée par résolution, inclut dans le champ d'application d'un règlement visé à l'alinéa précédent les employés de l'office; ce dernier retient sur le salaire ou le traitement de ses employés leur part contributive audit fonds, pour ensuite la verser au conseil en même temps que sa propre part contributive. Le conseil décrète cette intégration par un règlement prévoyant toutes les modalités d'application requises;

« 11° Pour pourvoir au rachat du montant des jours de maladie accumulés par les employés et fonctionnaires de la municipalité. »

9. Cette loi est modifiée en insérant, après l'article 473, le suivant :

« 473a. Les fonds accumulés au crédit d'un fonctionnaire ou employé dans un fonds de pension de retraite établi et maintenu par une municipalité et les bénéfices sociaux accumulés au crédit de ce fonctionnaire ou employé qui passe à l'emploi d'une autre municipalité ayant établi un tel fonds, sont transférables, à la demande de ce dernier, aux conditions fixées par la Régie des rentes du Québec.

Les bénéfices sociaux prévus à l'alinéa précédent comprennent ceux qui sont accumulés dans une caisse, un plan ou un fonds administré par l'employeur, par l'employeur et les employés ou par un tiers pour le compte de fonctionnaires et employés municipaux. »

10. Cette loi est modifiée en insérant, après l'article 518, le suivant :

« 518a. Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération et de construction encouru par une municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés aux paragraphes 1°b, 4°a et 27° de l'article 426 constitue contre la propriété une

the municipality, the premium required for any sickness or disability group salary insurance plan.

The council, on a request by the municipal housing bureau, made by resolution, shall include the employees of the bureau within the scope of the application of a by-law contemplated in the preceding paragraph; the bureau shall deduct from the salary or remuneration of its employees their contributive shares to such fund, which it shall then pay to the council at the same time as its own contributive share. The council shall prescribe such integration by a by-law providing all the terms and conditions of application required;

“(11) To provide for the redemption of the number of sick days accumulated by the employees and officers of the municipality.”

9. Such act is amended by inserting after section 473, the following :

“473a. The funds accumulated to the credit of an officer or employee in a retirement pension fund established and maintained by a municipality and the fringe benefits accumulated to the credit of such officer or employee who is subsequently employed by another municipality which has established such a fund may be transferred; upon his request, on the conditions fixed by the Québec Pension Board.

The fringe benefits contemplated in the preceding paragraph include those accumulated in a plan or fund administered by the employer, by the employer and the employees or by a third person on behalf of the municipal officers and employees.”

10. Such act is amended by inserting, after section 518, the following :

“518a. The costs of demolition, repairs, alterations and construction incurred by a municipality in exercising the powers contemplated in paragraphs 1b, 4a and 27 of section 426 shall constitute against the property, a charge assimilated

charge assimilée à la taxe foncière et est recouvrable de la même manière. »

**11.** L'article 604 de cette loi, modifié par l'article 150 du chapitre 55 des lois de 1968 et l'article 29 du chapitre 55 des lois de 1969, est remplacé par le suivant :

« **604.** 1. Le conseil peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement », ou en augmenter le montant; à cet effet, il adopte un règlement pour approprier le surplus de son fonds général ou pour décréter un emprunt remboursable dans une période n'excédant pas quinze ans. Un tel règlement ne requiert aucune autre approbation que celle du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec.

2. Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut excéder cinq ans. Cependant, les emprunts contractés en attendant la perception des revenus doivent être remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation. Le conseil doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement. Ces emprunts sont sujets à l'approbation de la Commission municipale du Québec.

3. Les deniers disponibles de ce fonds doivent être placés conformément à l'article 95.

4. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés. »

**12.** Nonobstant le paragraphe 3 de l'article 604 de la Loi des cités et villes tel que remplacé par l'article 11 de la présente loi, les obligations du Canada, de la province de Québec ou portant la garantie de la province de Québec peuvent rester dans l'actif du fonds de roulement jusqu'à leur échéance.

to the real estate tax and is recoverable in the same manner."

**11.** Section 604 of such act, amended by section 150 of chapter 55 of the statutes of 1968 and by section 29 of chapter 55 of the statutes of 1969, is replaced by the following :

“**604.** (1) The council may, with a view to placing at its disposal the moneys it needs for any purpose within its competence, constitute a fund known as the “working fund”, or increase the amount of it; to that effect, it shall adopt a by-law to appropriate the surplus of its general fund or to order a loan repayable within a period not exceeding fifteen years. Such a by-law requires no other approval than that of the Minister of Municipal Affairs and of the Québec Municipal Commission.

(2) The council may, by resolution, borrow from such fund the moneys it may need. The resolution authorizing the loan shall indicate the term of repayment which shall not exceed five years. Nevertheless, loans contracted pending the collection of revenues must be repaid within twelve months of the date of their approval. The council must provide, every year, out of its general revenues, a sum sufficient to repay the loan to the working fund. Such loans shall be subject to the approval of the Québec Municipal Commission.

(3) The available moneys of such fund must be invested in accordance with section 95.

(4) The interest on the working-fund shall be appropriated as ordinary revenue of the fiscal year during which it is earned.”

**12.** Notwithstanding subsection 3 of section 604 of the Cities and Towns Act, as replaced by section 11 of this act, bonds of Canada or of the province of Québec, or bonds bearing the guarantee of the province of Québec, may remain in the assets of the working-fund until maturity.

**13.** L'article 4 prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

**14.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**13.** Section 4 shall take effect on 1 January 1975.

**14.** This act shall come into force on the day of its sanction.